



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur l'Ellé**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 15 avril 2015 autorisant le prélèvement d'eau dans l'Ellé pour l'usine de traitement d'eau potable de Barrégant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement Carrière SAS Imerys Refractory Minerals Glomel du 3 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau de crise sécheresse pour le Morbihan du 12 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés de l'Ellé du 22 août 2022 ;
- Vu** la demande, en date du 12 septembre 2022 de Eau du Morbihan, de proroger l'arrêté du préfet du 22 août 2022 ;
- Vu** l'avis du comité technique des producteurs d'eau (CTPE) du 12 septembre 2022, favorable à la réduction du débit restitué dans l'Ellé à l'aval de la prise d'eau de Barrégant équivalent au débit entrant au droit de la prise d'eau, en restant supérieur à 70 l/s jusqu'au 30 septembre 2022, inclus ;
- Vu** l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 14 septembre 2022, autorisant la poursuite sous conditions, de la production à l'usine de Barrégant et ce, jusqu'au 31 octobre 2022 inclus ;

**Considérant** la baisse du débit mesuré à la station hydrométrique J4712010 de l'Ellé au Fauoët (Grand Pont) avec une valeur de 240 l/s le 13 septembre 2022 ;

**Considérant** la demande du 12 septembre 2022 d'Eau du Morbihan de prolonger la dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 2015 en réduisant le débit restitué à 93 l/s (soit le 1/30<sup>ème</sup> du module) ;

**Considérant** que la proposition de soutien d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine par augmentation des rejets de la carrière IMERYYS située à Glomel (22) de 1 100 m<sup>3</sup>/j à 2 000 m<sup>3</sup>/j dès que l'Ellé passe sous le 1/30<sup>ème</sup> du module soit 93 l/s, a été validée lors du CGRE du 26 août 2022 ;

**Considérant** les mesures de suivi qualité de l'Ellé dès que le débit passe en dessous du 1/30<sup>ème</sup> du module soit une valeur de 93 l/s ;

**Considérant** la faible pluviométrie significative annoncée sous 10 jours,

**Considérant** l'indice d'humidité du sol extrêmement faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique de l'Ellé ;

**Considérant** le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur du Nord-ouest du Morbihan non-interconnecté et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Barrégant ;

**Considérant** le risque de déstocker trop vite les carrières de Le Gallic et Barrazer;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse et afin de préserver l'alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé temporairement **jusqu'au 31 octobre 2022** à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2. Si les conditions météorologiques évoluent favorablement, les conditions de l'article 2 sont révisables.

### Article 2 – Mesures de dérogations aux débits réservés

Sur la prise d'eau de Barrégant, l'exploitant est autorisé à diminuer temporairement le débit restitué à la rivière Ellé, suivant les conditions suivantes :

Débit de l'Ellé station J4712010 au Fauoët (Grand Pont)	Du 16 au 30 septembre 2022
> 70 l/s (1/40 <sup>ème</sup> du module)	Prélèvement autorisé (débit réservé = 70 l/s)
< 70 l/s	Arrêt du prélèvement

et

Débit de l'Ellé station J4712010 au Fauoët (Grand Pont)	Du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre 2022
> 93 l/s (1/30 <sup>ème</sup> du module)	Prélèvement autorisé (débit réservé = 93 l/s)
< 93 l/s	Arrêt du prélèvement

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

### Article 3 – Mesures de suivi qualité

Dès le franchissement du 1/30<sup>ème</sup> du module sur l'Ellé à la station hydrométrique J4712010 de l'Ellé au Faouët (Grand Pont), Eau du Morbihan prendra les mesures de renforcement du suivi de la qualité de l'Ellé à Barrégant, dans les conditions suivantes :

L'autosurveillance de la qualité de l'Ellé est à la charge du producteur d'eau potable Eau du Morbihan. Elle est réalisée directement en amont du pompage de Barrégant, à une fréquence journalière.

Elle concerne les paramètres et suivis suivants :

- le PH,
- la conductivité,
- la concentration en MES,
- les concentrations en Sulfates, en Manganèse, en Nickel, en Zinc et en Fer,
- le volume prélevé journalier dans l'Ellé à Barrégant.

Concernant les métaux, les flux autorisés au mois d'août dans l'arrêté d'autorisation ICPE susvisé étant les mêmes que pour tous les autres mois de l'année, ils continueront de devoir être respectés (à l'exception des sulfates).

Afin de pouvoir isoler l'effet d'augmentation du rejet, les mesures de suivi doivent débuter quelques jours avant la modulation du rejet, ceci afin de pouvoir disposer d'un état initial.

Le producteur d'eau potable Eau du Morbihan transmettra de manière hebdomadaire, les éléments de suivi qualité au service de police de l'eau de la DDTM du Morbihan et à l'inspection des installations classées de l'UD DREAL des Côtes d'Armor.

En cas de valeur anormalement élevée sur l'un des paramètres, le producteur d'eau potable Eau du Morbihan est tenu d'en avertir sans délai, l'inspection des installations classées de l'UD DREAL (22) et le service de police de l'eau de la DDTM 56.

### Article 4 – Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

**L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.**

### Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

### Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, le maire de la commune de Le Faouët, le président d'Eau du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 SEP. 2022

Le préfet,

  
Pascal BOLOT

Copie : CLE SAGE EIL